

Méthodologie commune aux GRT Channel
pour la coordination régionale de la sécurité
d'exploitation, conformément aux
dispositions de l'article 76 du règlement (UE)
2017/1485 de la Commission du 2 août 2017

« Méthodologie CRSE Channel »

21 décembre 2019

Sommaire

Considérant ce qui suit.....	4
Titre 1 Dispositions générales.....	5
Article 1 - Objet et champ d'application.....	5
Article 2 - Définitions et interprétation.....	6
Titre 2 Coordination régionale de la sécurité d'exploitation.....	8
Article 3 Dispositions générales pour la CRSE.....	8
Article 4 Analyse de sécurité régionale infrajournalière.....	8
Titre 3 Définition et détermination des ERIT, ACIT, contraintes et aléas CHANNEL.....	9
Article 5 Éléments sécurisés.....	9
Article 6 Éléments analysés.....	9
Article 7 Liste des éléments sécurisés et liste des éléments analysés.....	9
Article 8 Éléments de réseau d'incidence transfrontalière.....	10
Article 9 Classification des actions correctives.....	10
Article 10 Incidence transfrontalière des actions correctives.....	10
Article 11 Évaluation qualitative des ACIT.....	11
Article 12 Évaluation quantitative des ACIT.....	12
Article 13 Liste des aléas.....	13
Titre 4 Processus d'analyse régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation.....	13
Chapitre 1 Préparation.....	13
Article 14 Fourniture des données d'entrée régionales sur la sécurité d'exploitation.....	13
Article 15 Préparation et actualisation des MRI par les GRT terrestres Channel.....	13
Article 16 Préparation et actualisation des actions correctives par les GRT terrestres Channel.....	14
Article 17 Contraintes du réseau.....	15
Article 18 Préparation des éléments sécurisés et analysés et des aléas.....	15
Article 19 Liste des AC convenues.....	15
Article 20 Cohérence et contrôle de la qualité des données d'entrée.....	16
Chapitre 2 Coordination.....	16
Article 21 Dispositions générales pour le processus de coordination.....	16
Article 22 Calcul des flux de puissance et analyse de sécurité.....	16
Article 23 Optimisation des actions correctives.....	17
Article 24 Optimisation cohérente entre les différents pas horaires.....	17
Article 25 Atténuation des violations de la limite de sécurité d'exploitation.....	18
Article 26 Éviter les violations supplémentaires des limites de sécurité d'exploitation sur des éléments sécurisés et analysés.....	18
Article 27 Minimisation des coûts encourus.....	18

Article 28 Équilibre des AC	19
Article 29 Efficacité des AC	19
Article 30 Robustesse.....	19
Article 31 Coordination des AC.....	19
Article 32 Coordination entre les RCC	20
Chapitre 3 Validation.....	21
Article 33 Session de validation	21
Article 34 Résultat de la validation.....	21
Chapitre 4 Mise en œuvre des actions correctives	21
Article 35 Activation des actions correctives	21
Article 36 Prise en compte des actions correctives pour le MRI suivant.....	21
Article 37 Processus d'activation rapide	22
Titre 5 Répartition des coûts des actions correctives.....	22
Article 38 Dispositions générales relatives à la répartition des coûts des actions correctives.....	22
Titre 6 Suivi et mise en œuvre	23
Article 39 Reporting	23
Article 40 Mise en œuvre.....	23
Titre 7 Répartition des tâches par les CHANNEL CSR.....	25
Article 41 Nomination des CSR et délégation des tâches aux CHANNEL CSR	25
Article 42 Répartition des tâches entre les CSR	25
Article 43 Efficacité et efficacité de la répartition des tâches entre les Channel CSR.....	26
Article 44 Processus de coordination et de prise de décisions.....	26
Article 45 Règles de gouvernance et de fonctionnement des CSR	26
Titre 8 Dispositions finales	27
Article 46 Publication de la présente proposition	27
Article 47 Langue	27

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1. Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établit une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « règlement SO »), qui est entrée en vigueur le 2 août 2017.
2. Le présent document constitue la méthodologie commune à l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT Channel ») pour la région de calcul de capacité Channel (ci-après « RCC Channel »). Il définit la méthodologie de coordination régionale de la sécurité d'exploitation (ci-après « méthodologie CRSE Channel ») au sein de la RCC Channel, conformément aux dispositions des articles 76 et 77 du règlement SO.
3. La méthodologie CRSE Channel tient compte des principes et objectifs généraux définis dans le règlement SO et le règlement (CE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après « règlement CACM »).
4. La méthodologie CRSE Channel tient compte des corrélations éventuelles avec le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.
5. L'article 76 du règlement SO constitue le fondement juridique de la méthodologie CRSE Channel. L'article 76 du règlement SO stipule que la méthodologie CRSE Channel doit au minimum satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière de l'analyse de la sécurité d'exploitation et des actualisations du MRC par le coordinateur de la sécurité régional (ci-après « CSR ») ;
 - b) la méthodologie pour la préparation des actions correctives (ci-après « AC »), gérée de manière coordonnée, compte tenu de leur incidence transfrontalière telle que déterminée conformément à l'article 35 du règlement CACM, en tenant compte des exigences des articles 20 à 23 du règlement SO et en déterminant au moins : i) la procédure d'échange d'informations entre les GRT concernés et le CRS sur les AC disponibles ; ii) la classification des contraintes et des AC, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement SO ; iii) l'identification des AC les plus efficaces et rentables en cas de violation des limites de sécurité d'exploitation visées à l'article 22 du règlement SO ; iv) la préparation et l'activation des AC, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement SO ; v) la répartition des coûts des AC visée à l'article 22 du règlement SO, complétant, le cas échéant, la méthodologie commune élaborée conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement CACM.
6. La méthodologie CRSE Channel contribue aux objectifs de l'article 76 du règlement SO en introduisant un processus qui consiste en une phase de préparation comme indiqué au chapitre 1, une phase de coordination comme indiqué au chapitre 2, une phase de validation comme indiqué au chapitre 3, et une phase d'implémentation comme indiqué au chapitre 4.
7. Pour identifier les AC les plus efficaces et rentables la méthodologie CRSE Channel introduit une optimisation des AC, conformément aux principes décrits à l'article 23. L'objectif de cette optimisation est de réduire au minimum les coûts encourus conformément aux dispositions de l'article 27, d'une part, et d'assurer l'efficacité de l'AC, comme indiqué à l'article 29, d'autre part.
8. Concernant l'échange des informations pertinentes et la préparation des AC, la méthodologie CRSE Channel décrit toutes les données d'entrée utiles pour exécuter le process conformément aux dispositions de l'article 14.
9. La méthodologie CRSE Channel définit comment cette méthodologie doit être appliquée d'une façon coordonnée à l'horizon journalier et infra-journalier au sein de la RCC Channel.

10. La méthodologie CRSE Channel examine, et le cas échéant, complète la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 75 du règlement SO (ci-après « MCASE »).
11. La méthodologie CRSE Channel examine, et le cas échéant, complète la proposition commune des GRT de la région de calcul de capacité Channel pour la méthodologie de redispatching et des échanges de contrepartie coordonnés (ci-après dénommée « méthodologie Channel de RD et de CT »), conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement CACM.
12. La méthodologie CRSE Channel examine et, le cas échéant, complète la proposition commune des GRT de la région de calcul de capacité Channel pour la répartition coordonnée des coûts de redispatching et d'échanges de contrepartie (ci-après « méthodologie Channel de répartition des coûts »), conformément aux dispositions de l'article 74 du règlement CACM.
13. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 du règlement SO, la méthodologie CRSE Channel comprend une échéance pour sa mise en œuvre.
14. La méthodologie CRSE Channel contribue à la réalisation des objectifs du règlement SO portant sur le maintien de la sécurité d'exploitation dans l'ensemble de l'Union en définissant des dispositions applicables à tous les GRT et CSR relatives à la coordination de l'exploitation du réseau et à la planification de l'exploitation, à la transparence et à la fiabilité des informations sur le fonctionnement du réseau de transport, et à la gestion efficace du réseau de transport de l'électricité dans l'Union.
15. En outre, la méthodologie CRSE Channel garantit l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination, et de transparence ; l'optimisation entre l'efficacité globale la plus élevée et les coûts totaux les plus faibles pour toutes les parties concernées ; et l'utilisation, dans la mesure du possible, de mécanismes fondés sur le marché pour assurer la sécurité et la stabilité des réseaux.
16. Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement SO, les zones synchrones ne se limitent pas aux frontières de l'Union européenne (UE) et peuvent comprendre les territoires de pays tiers. Les GRT doivent viser à assurer la sécurité d'exploitation du réseau sur l'ensemble des zones synchrones qui couvrent l'UE. Ils doivent aider les pays tiers à appliquer des règles similaires à celles énoncées dans le règlement SO. Le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (ci-après l'« ENTSO-E ») doit faciliter la coopération entre les GRT de l'UE et les GRT de pays tiers en matière de sécurité d'exploitation du réseau.
17. En conclusion, la méthodologie CRSE Channel contribue aux objectifs généraux du règlement SO pour le bénéfice de tous les GRT, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et des acteurs du marché.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et champ d'application

1. La méthodologie CRSE Channel est considérée comme étant la méthodologie des GRT Channel, conformément aux dispositions de l'article 76 du règlement SO, et celle s'appliquant à l'organisation de la coordination régionale de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 77 du règlement SO.
2. La méthodologie CRSE Channel couvre la coordination régionale de la sécurité d'exploitation journalière et infrajournalière au sein de la RCC Channel. La méthodologie CRSE Channel s'applique à tous les GRT et CSR de la RCC Channel.

3. La méthodologie CRSE Channel est soumise à l'approbation des ARN Channel, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement SO.

Article 2 - Définitions et interprétation

1. Dans la présente méthodologie CRSE Channel, les acronymes suivants sont utilisés :
 - a. « ACCNC », pour « action corrective convenue mais non commandée » ;
 - b. « MRC », pour « modèle de réseau commun » ;
 - c. « MMRC », pour la méthodologie relative aux articles 67 et 70 du règlement SO ;
 - d. « ERCSE », pour « évaluation régionale coordonnée de la sécurité d'exploitation » ;
 - e. « MRI », pour « modèle de réseau individuel » ;
 - f. « AC », pour « actions correctives » ;
 - g. « RD et CT », pour « redispatching et échanges de contrepartie » ;
 - h. « CRSE », pour « coordination régionale de la sécurité d'exploitation ».
2. Aux fins de la méthodologie CRSE Channel, les termes utilisés ont le sens des définitions fournies à l'article 3 du règlement SO, à l'article 2 du règlement CACM, à l'article 2 du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la présentation et la publication de données sur les marchés de l'électricité et à l'article 2 de la MCASE. De plus, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. « AC activée » désigne l'AC commandée qui a été convenue et mise en œuvre dans le réseau par le GRT ou par le fournisseur de ressources ;
 - b. « AC partagée sous certaines conditions » désigne l'AC partagée dont l'applicabilité dépend des conditions prévues par le GRT de raccordement de l'AC ;
 - c. « GRT soumis à l'influence d'une ERCSE » désigne le GRT affecté par l'ensemble des AC résultant d'une ERCSE pour laquelle le facteur d'influence est supérieur au seuil défini au paragraphe 5 de l'article 15 de la MCASE.
 - d. « AC non partagée » désigne l'AC utilisée pour résoudre des violations spécifiques des limites de sécurité d'exploitation et qui n'est pas disponible pour l'optimisation globale ;
 - e. « AC commandée » désigne le sous-ensemble de l'AC convenue de manière contraignante par le GRT demandeur de l'AC ;
 - f. « GRT de raccordement de l'AC » désigne le GRT responsable de la zone de contrôle où l'AC est située, à laquelle elle est connectée ou dans laquelle elle est activée ;
 - g. « GRT demandeur de l'AC » désigne le GRT responsable de l'exploitation de la zone de contrôle où la violation des limites de sécurité d'exploitation est détectée. En cas de violation des limites de sécurité d'exploitation sur une ligne de transport transfrontalière, les deux GRT responsables de l'exploitation de cette ligne sont considérés comme les GRT demandeurs de l'AC ;
 - h. « Élément sécurisé » désigne tout élément évalué pour lequel des AC sont nécessaires afin de résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation identifiées au cours de l'analyse de sécurité régionale ou interrégionale.
 - i. « Élément analysé » désigne tout élément évalué pour lequel l'état électrique (au moins les flux) peut être calculé et soumis à une règle d'observation au cours du processus d'analyse de sécurité régionale. Cette règle d'observation permet, par exemple, d'éviter d'augmenter une contrainte ou de créer une contrainte pour cet élément lors de la conception des AC nécessaires pour résoudre les violations sur les éléments sécurisés.

-
- j. « AC partagée » désigne une AC disponible pour l'optimisation globale en vue de résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation.
 - k. « GRT terrestre Channel » désigne un GRT en charge d'une zone de réglage fréquence-puissance au sein de la RCC Channel.
3. Cette méthodologie tient compte des types de contraintes suivants :
- a. Contraintes liées à la sécurité d'exploitation : les contraintes au titre du règlement SO désignent les situations nécessitant la préparation et l'activation d'AC afin de respecter les limites de sécurité d'exploitation. La prise en compte de ces contraintes dans le cadre de la méthodologie CRSE Channel est définie plus en détail à l'article 25. Ces contraintes sont les suivantes :
 - i. Courants et tensions dépassant les limites de sécurité d'exploitation ;
 - ii. Violations des limites de stabilité du réseau de transport identifiées, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 38 du règlement SO ;
 - iii. Violations des limites de courant de court-circuit du réseau de transport.
 - b. Contraintes sur les AC : contraintes liées à tous les aspects devant être pris en compte lors de l'utilisation d'une AC et classées comme suit :
 - i. Les contraintes techniques regroupent toutes les règles relatives aux limitations techniques des ressources destinées au redispatching et aux échanges de contrepartie, conformément aux dispositions de la méthodologie Channel de RD et de CT ou des éléments du réseau ;
 - ii. Les contraintes d'exploitation regroupent toutes les conditions d'exploitation et règles d'utilisation qui tiennent compte des calendriers d'exploitation du réseau et évitent un vieillissement prématuré des éléments du réseau ;
 - iii. Les contraintes procédurales regroupent toutes les contraintes de temps découlant des processus locaux ou régionaux ;
 - iv. Les contraintes juridiques regroupent toutes les exigences juridiques énoncées dans les législations nationales relativement aux priorités d'activation des AC.
 - c. D'autres contraintes d'optimisation, appelées contraintes du réseau, regroupent les contraintes d'optimisation ajoutées par les GRT terrestres Channel. Elles sont exprimées en limite de transit sur un seul élément sécurisé ou analysé ou un ensemble de ces éléments et sont nécessaires au respect des limites de stabilité ou de sécurité d'exploitation autres que les limites de courant. Ces dispositions sont détaillées à l'article 17.
4. Dans la présente méthodologie CRSE Channel, sauf disposition contraire :
- a. Le singulier vaut pour le pluriel et vice-versa ;
 - b. Les rubriques ont pour unique but de faciliter la consultation de la présente méthodologie CRSE Channel et n'en affectent pas l'interprétation ;
 - c. Toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

TITRE 2 COORDINATION RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

Article 3 Dispositions générales pour la CRSE

1. Les GRT terrestres Channel, en coordination avec les CSR Channel, appliquent la CRSE pour chaque heure du jour cible. La CRSE comprend les activités suivantes :
 - a. Les GRT terrestres Channel et les CSR Channel réalisent des ERCSE journalières et infrajournalières. Une ERCSE journalière est réalisée, conformément aux échéances prévues à l'article 45 de la MCASE. Des ERCSE infrajournalières sont réalisées au moins trois fois à l'échéance infrajournalière, conformément aux dispositions de l'article 24 de la MCASE. Chaque ERCSE comprend :
 - i. Une étape de préparation, comme décrit au chapitre 1 du titre 4 ;
 - ii. Une étape de coordination, comme décrit au chapitre 2 du titre 4 ;
 - iii. Une étape de validation, comme décrit au chapitre 3 du titre 4.
 - b. Les GRT terrestres Channel appliquent les AC convenues au sein des MRI ultérieurs et activent les AC commandées, conformément aux dispositions des articles 35 et 36.
 - c. Les GRT terrestres Channel sont autorisés à modifier une AC commandée ou peuvent activer une nouvelle AC à la suite du processus d'activation rapide, conformément aux dispositions de l'article 37.

Article 4 Analyse de sécurité régionale infrajournalière

1. Outre l'ERCSE infrajournalière, les GRT terrestres Channel pourvus de CSR Channel réalisent une analyse de sécurité régionale infrajournalière (ci-après « ASR IJ »).
2. L'objectif de l'ASR IJ est de fournir aux GRT terrestres Channel, à chaque heure de la journée, les informations les plus récentes sur la charge du réseau de transport et les violations des limites de sécurité d'exploitation non détectées pouvant servir à déclencher un processus d'activation rapide.
3. Cette ASR IJ est réalisée à chaque heure de la journée pour chaque horodatage jusqu'à la fin de la journée.
4. Une ASR IJ est réalisée sur les MRI actualisés comprenant les dernières prévisions de production et de consommation disponibles, indisponibilités programmées et forcées, AC convenues et AC commandées.
5. Aux fins de l'ASR IJ, chaque GRT terrestre Channel fournit heure par heure des MRI pour les heures restantes de la journée, en respectant les dispositions de la MMRC relatives à leur contenu et en intégrant toutes les AC convenues résultant de la dernière ERCSE ou du processus d'activation rapide.
6. Les CSR fusionnent les MRI actualisés dans un MRC mis à jour, réalisent un calcul de répartition et une analyse des aléas et transmettent les résultats à l'ensemble des GRT terrestres Channel.

TITRE 3 DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES ERIT, ACIT, CONTRAINTES ET ALÉAS CHANNEL

Article 5 Éléments sécurisés

1. Les éléments sécurisés sont un ensemble d'éléments de réseau de la RCC Channel dont le niveau de tension est supérieur ou égal à 220 kV, et soumis à des ERCSE, pour lequel les violations des limites de sécurité d'exploitation doivent être gérées de manière coordonnée.
2. Les éléments sécurisés sont identifiés comme des éléments de réseau d'incidence transfrontalière (ERIT), conformément à la MCASE au sein de la RCC Channel.
3. Les GRT terrestres Channel sont autorisés à exclure un élément de l'ensemble des éléments sécurisés s'il satisfait à l'un des critères suivants :
 - a. L'élément est une ligne d'une centrale électrique ;
 - b. L'élément est une ligne radiale ;
 - c. L'élément est connecté à un réseau de distribution d'électricité ;
 - d. L'élément est un transformateur dont la tension secondaire est inférieure à 220 kV.
4. Les GRT terrestres Channel sont autorisés, en tout temps, à exclure un élément de l'ensemble des éléments sécurisés, à l'exception des éléments obligatoires définis au paragraphe 3, si un accord existe entre les GRT terrestres Channel pour exclure cet élément.
5. Les GRT terrestres Channel qui font partie de plus d'une RCC sont autorisés à exclure des éléments sécurisés des éléments soumis à des ERCSE dans d'autres RCC.
6. La liste des éléments exclus de l'ensemble des éléments sécurisés est partagée avec les CSR Channel respectifs et entre les GRT terrestres Channel.
7. Chaque GRT est autorisé, en tout temps, à intégrer à l'ensemble des éléments sécurisés un élément dont le niveau de tension est supérieur ou égal à 220 kV.

Article 6 Éléments analysés

1. Les éléments analysés sont un ensemble d'éléments pour lesquels l'ERCSE ne crée pas de nouvelles violations des limites de sécurité d'exploitation ou n'aggrave pas toute violation existante. Chaque GRT terrestre Channel peut, aux seules fins de l'ERCSE, déroger à cette règle en fixant des seuils individuels pour les éléments analysés de son MRI.
2. Les GRT terrestres Channel sont autorisés, en tout temps, à intégrer à l'ensemble des éléments analysés un élément exclu de l'ensemble des éléments sécurisés.
3. Les GRT terrestres Channel sont autorisés, en tout temps, à intégrer à l'ensemble des éléments analysés un élément dont le niveau de tension est inférieur à 220 kV et qui est modélisé dans son MRI, en motivant leur décision.
4. Les GRT terrestres Channel sont autorisés, en tout temps, à exclure un élément de l'ensemble des éléments analysés.

Article 7 Liste des éléments sécurisés et liste des éléments analysés

1. Dans un délai de trois mois suivant l'approbation de cette méthodologie, les GRT terrestres Channel, assistés des CSR Channel respectifs, définissent la liste des éléments sécurisés et la liste des éléments analysés, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

2. Si un nouvel élément dont le niveau de tension est supérieure ou égale à 220 kV est développé/mis en service, il est intégré à la liste des éléments sécurisés, à moins que le GRT terrestre Channel responsable de son exploitation décide de ne pas l'y intégrer, conformément aux dispositions de l'article 5.
3. Si un nouvel élément dont le niveau de tension est inférieur à 220 kV est développé/mis en service, le GRT terrestre Channel responsable de son exploitation peut décider de l'intégrer à la liste des éléments analysés, conformément aux dispositions de l'article 6.
4. Chaque GRT est autorisé, en tout temps, à déplacer un élément de la liste des éléments analysés vers la liste des éléments sécurisés s'il est responsable de son exploitation et si son niveau de tension est supérieur ou égal à 220 kV.
5. Les GRT terrestres Channel actualisent la liste des éléments sécurisés et la liste des éléments analysés, le cas échéant, et informent les CSR Channel de cette modification. Les listes des éléments sécurisés et la liste des éléments analysés sont réévaluées par les GRT terrestres Channel au moins une fois par an.
6. Les CSR Channel utilisent les dernières listes d'éléments sécurisés et d'éléments analysés transmises par les GRT terrestres Channel.

Article 8 Éléments de réseau d'incidence transfrontalière

1. La liste des éléments sécurisés définis conformément aux dispositions de l'article 7 représente la liste des éléments de réseau d'incidence transfrontalière de la RCC Channel (ci-après « ERIT Channel »).
2. Les coûts engagés pour résoudre les violations sur les XNE Channel sont partagés conformément aux règles et critères décrits dans la méthodologie Channel de répartition des coûts.

Article 9 Classification des actions correctives

1. Chaque GRT terrestre Channel classe les AC conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement SO.

Article 10 Incidence transfrontalière des actions correctives

1. Dans un délai d'un mois suivant la définition de la liste des éléments sécurisés, conformément aux dispositions de l'article 7, les GRT terrestres Channel partagent avec les CSR Channel l'ensemble des AC potentielles conçues en vertu des dispositions de l'article 14 de la MCASE, qui sont au moins généralement en mesure de remédier aux violations des limites de courant.
2. Les GRT terrestres Channel, en coordination avec les CSR Channel, évaluent conjointement l'incidence transfrontalière des AC potentielles partagées par les GRT terrestres Channel, conformément au paragraphe 1.
3. Les GRT terrestres Channel visent à convenir d'une approche qualitative, conformément aux dispositions de l'article 11, pour définir les AC réputées avoir une incidence transfrontalière et déterminer les GRT correspondants affectés par ces AC.
4. Si les GRT terrestres Channel ne parviennent pas à s'entendre sur une approche qualitative pour une AC donnée, conformément aux dispositions de l'article 11, une approche quantitative est utilisée pour cette AC, conformément aux dispositions de l'article 12.

5. Les GRT terrestres Channel définissent conjointement et partagent avec les CSR Channel la liste des AC réputées avoir une incidence transfrontalière.
6. La liste des AC ayant une incidence transfrontalière est réévaluée annuellement par les GRT terrestres Channel assistés des CSR Channel.
7. Lorsqu'une nouvelle AC est conçue dans le cadre d'une planification de l'exploitation journalière ou infrajournalière, chaque GRT terrestre Channel évalue son incidence transfrontalière en s'appuyant sur une approche quantitative, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 de la MCASE.
8. Le calcul du facteur d'influence de l'AC pour les AC décrites au paragraphe 7 est réalisé sur le dernier MRC disponible.
9. Si une nouvelle AC est conçue entre deux évaluations obligatoires, conformément au paragraphe 6, et avant la planification de l'exploitation journalière, chaque GRT terrestre Channel évalue son incidence transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article 11. Si les GRT terrestres Channel ne parviennent pas à s'entendre sur le résultat de l'approche qualitative, ils ont recours à une approche quantitative, conformément aux dispositions de l'article 12.
10. Les GRT terrestres Channel délèguent aux CSR Channel la tâche décrite au paragraphe 7.
11. Si une nouvelle AC est conçue par un GRT terrestres Channel pendant son exploitation en temps réel et si le réseau est en état d'alerte, conformément au règlement SO, les GRT de raccordement de l'AC ont recours à une évaluation quantitative pour déterminer si cette AC a une incidence transfrontalière. À cette fin, les GRT de raccordement de l'AC vérifient que l'activation de cette AC n'entraîne pas de violation des limites de sécurité d'exploitation sur des éléments de sa zone d'observabilité en utilisant le dernier MRC disponible ou son modèle depuis l'estimateur d'état. Si cette analyse montre que l'activation des AC peut provoquer des violations sur des éléments de leur zone d'observabilité, son activation doit être coordonnée avec les GRT lorsque la violation se produit.
12. Si le réseau est en état d'urgence, les GRT terrestres Channel appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 de la MCASE.
13. Entre deux évaluations obligatoires des AC, conformément au paragraphe 6, chaque GRT terrestre Channel est autorisé à demander l'évaluation supplémentaire d'une AC en motivant sa demande auprès du GRT de raccordement de l'AC et des CSR Channel respectifs.
14. Si, lors d'un processus d'activation rapide, un GRT terrestres Channel propose une ACIT, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la MCASE, et si ce GRT est le GRT de raccordement de l'AC et le seul GRT soumis à l'influence d'une ACIT, l'activation de cette ACIT n'est plus soumise à coordination.
15. Si une AC n'est pas identifiée comme ayant une incidence transfrontalière, conformément aux dispositions des articles 11 et 12, elle est considérée comme n'ayant pas d'incidence transfrontalière.

Article 11 Évaluation qualitative des ACIT

1. Les GRT terrestres Channel, assistés des CSR Channel, établissent conjointement une liste des AC potentielles fournies par les GRT terrestres Channel aux CSR Channel, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10.
2. Pour chaque AC figurant sur la liste définie au paragraphe 1 :
 - a. Chaque GRT terrestre Channel évalue individuellement l'incidence transfrontalière de l'AC sur sa zone de contrôle ;

- b. Chaque GRT de raccordement de l'AC évalue l'incidence transfrontalière de l'AC sur les zones de contrôle d'autres GRT ainsi que sur sa zone de contrôle ;
 - c. Si l'AC est quantifiable, tels que le RD et les CT, le changement de la puissance de consigne sur les liaisons à courant continu haute tension ou le changement de prise sur les transformateurs-déphaseurs, la quantité au-dessus de laquelle cette AC est réputée avoir une incidence transfrontalière dans les zones de contrôle d'autres GRT et dans sa zone de contrôle doit être spécifiée, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 15 de la MCASE ;
3. Les GRT terrestres Channel peuvent déléguer à leurs CSR Channel respectifs les tâches décrites au paragraphe 2.
4. Chaque GRT terrestre Channel propose des AC qu'il considère comme ayant une incidence transfrontalière à condition de justifier son choix auprès du GRT de raccordement de l'AC.
5. Si les GRT terrestres Channel parviennent à un accord, l'AC est alors définie comme ayant une incidence transfrontalière et l'ensemble des GRT soumis à l'influence de l'ACIT sont identifiés.
6. Si un AC n'est proposée par aucun GRT terrestre Channel comme ayant une incidence transfrontalière, elle est considérée comme n'ayant pas d'incidence transfrontalière.
7. Si une AC est uniquement identifiée par le GRT de raccordement de l'AC comme ayant une incidence transfrontalière, ce GRT est considéré comme le seul GRT soumis à l'influence d'une ACIT.

Article 12 Évaluation quantitative des ACIT

1. Les GRT terrestres Channel ont recours aux MRC établis conformément aux dispositions de l'article 67 du règlement SO pour calculer le facteur d'influence d'une AC, conformément aux dispositions de l'article 15 de la MCASE.
2. Chaque GRT terrestre Channel fournit une liste des éléments pour lesquels l'influence d'une AC est évaluée. L'évaluation est réalisée au minimum sur les ERITA, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la MCASE.
3. Le facteur d'influence de l'AC est calculé conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la MCASE pour les AC pour lesquelles un accord par le recours à l'approche qualitative n'a pu être conclu, conformément aux dispositions de l'article 11.
4. Si une AC est constituée de plusieurs actions, son incidence transfrontalière est évaluée à l'aune de l'effet combiné des actions.
5. Les GRT terrestres Channel délèguent aux CSR Channel la tâche de calcul des facteurs d'influence de l'AC.
6. Toutes les AC pour lesquelles le facteur d'influence d'au moins un ERITA est supérieur au seuil défini au paragraphe 5 de l'article 15 de la MCASE sont réputées avoir une incidence transfrontalière. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme n'ayant pas d'incidence transfrontalière.
7. Tous les GRT terrestres Channel présentant au moins un ERITA affecté dont le facteur d'influence de l'AC est supérieur au seuil sont considérés comme des GRT soumis à l'influence d'une ACIT, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 15 de la MCASE.

Article 13 Liste des aléas

1. Chaque GRT terrestre Channel établit la liste des aléas (ci-après « Liste des aléas ») à simuler dans le cadre de l'analyse de la sécurité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 10 de la MCASE.
2. Chaque GRT terrestre Channel fournit aux CSR Channel et aux GRT terrestres Channel respectifs la liste des aléas à prendre en compte dans l'ERCSE et informe les CSR Channel de toute actualisation de cette liste, conformément aux dispositions de l'article 11 de la MCASE.
3. Les CSR Channel utilisent les listes des aléas les plus récentes transmises par les GRT terrestres Channel.

TITRE 4 PROCESSUS D'ANALYSE RÉGIONALE COORDONNÉE DE LA SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 PRÉPARATION

Article 14 Fourniture des données d'entrée régionales sur la sécurité d'exploitation

1. Chaque GRT terrestre Channel fournit les données d'entrée suivantes aux CSR Channel :
 - a. Le MRI, conformément aux dispositions de l'article 15, y compris les limites de sécurité d'exploitation pour chaque élément sécurisé ou analysé, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ;
 - b. Les AC disponibles dans sa zone de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 16 ;
 - c. Le cas échéant, les contraintes du réseau, conformément aux dispositions de l'article 17 ;
 - d. Les éléments sécurisés et analysés, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ;
 - e. La liste des aléas, conformément aux dispositions de l'article 13.
2. Les données d'entrée couvrent toutes les heures d'un jour ouvrable se rapportant à une ERCSE infrajournalière ou journalière.
3. Les GRT terrestres Channel fournissent ou actualisent, au besoin, les données d'entrée avant les délais de traitement communément admis.

Article 15 Préparation et actualisation des MRI par les GRT terrestres Channel

1. Chaque GRT terrestre Channel prépare et fournit des MRI journaliers et d'infrajournaliers pour les ERCSE journalières et infrajournalières, comme défini dans la MCASE, ainsi que dans la méthodologie conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 70 du règlement SO.
2. Les GRT terrestres Channel sont autorisés à réaliser des évaluations préliminaires locales. Lors de la préparation des MRI, chaque GRT terrestre Channel est autorisé à intégrer les AC résultant des évaluations préliminaires locales qu'il a réalisées avant la première ERCSE journalière, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la MCASE.
3. Lors de la préparation des MRI, les GRT terrestres Channel sont autorisés en tout temps à intégrer les AC n'ayant pas d'incidence transfrontalière résultant des évaluations préliminaires locales qu'ils ont réalisées, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 21 de la MCASE.

4. Si les MRI des GRT terrestres Channel comprennent des RD et des CT résultant d'évaluations préliminaires, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15, les informations relatives aux RD aux CT commandés sont partagées entre les GRT terrestres Channel pour les distinguer clairement de l'état du réseau avant que des AC soient mises en œuvre, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 70 du règlement SO.
5. Si la méthodologie appliquée conformément aux dispositions de l'article 21 de la MCASE est modifiée en vertu aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 21 de la MCASE, les dispositions de l'article 21 modifié de la MCASE suspendent l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 si la modification porte sur ces paragraphes.
6. Si le résultat de l'optimisation comprend des AC convenues pour la zone de contrôle concernée, chaque GRT terrestre Channel fournit aux CSR Channel un MRI actualisé entre deux cycles de coordination, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 33 de la MCASE et aux articles 3 et 4 de la MMRC. Les AC résultant du premier cycle de coordination ne sont pas contraignantes et peuvent être modifiées par la fonction d'optimisation au cours du deuxième cycle de coordination si elles sont jugées inutiles.

Article 16 Préparation et actualisation des actions correctives par les GRT terrestres Channel

1. Chaque GRT terrestre Channel met à la disposition des CSR Channel l'ensemble des AC potentielles pour les ERCSE journalières et infrajournalières, comme défini dans la MCASE.
2. Lorsqu'ils identifient les AC devant être mises à disposition, les GRT terrestres Channel tiennent compte des principes suivants :
 - a. Définir les AC conformément aux catégories définies dans l'article 22 du règlement SO et en tenant compte des dispositions énoncées aux articles 10 et 11 de la méthodologie Channel de RD et de CT ;
 - b. Évaluer la disponibilité des ACIT définies conformément aux dispositions de l'article 10 ;
 - c. Tenir compte des non-ACIT, comme défini à l'article 10, qui pourraient avoir une incidence sur l'un quelconque des éléments sécurisés ou analysés de sa zone de contrôle ;
 - d. Évaluer la disponibilité des AC utilisées lors des précédentes ERCSE ou le calcul de la capacité pour la même heure, ainsi que les ACCNC antérieures ;
 - e. Considérer les AC comme non disponibles seulement sous les conditions suivantes :
 - i. un événement imprévu, ou
 - ii. une indisponibilité non programmée, ou
 - iii. une déclaration de non-disponibilité émise par un tiers détenant les actifs fournissant l'AC, ou
 - iv. toute autre cause ne relevant pas de la responsabilité des GRT terrestres Channel ;
 - f. Déterminer si une AC fournie par la RCC Channel est une ACIT chevauchant plusieurs zones, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 de la MCASE ;
 - g. Déterminer si une AC est partagée, non partagée ou partagée sous certaines conditions et fournir en outre une justification aux CSR Channel et aux GRT terrestres Channel pour expliquer pourquoi une AC n'est pas partagée ou partagée sous certaines conditions ;

- h. Identifier la RCC pour laquelle une AC est également mise à disposition.
3. Les GRT terrestres Channel fournissent à chaque AC les informations utiles aux fins des processus CRSE journaliers et infrajournaliers qui refléteront les contraintes techniques, d'exploitation ou procédurales de l'AC, comme défini à l'article 2.
4. Dans le cas d'un deuxième cycle de coordination de l'étape de coordination de l'ERCSE journalière ou infrajournalière, chaque GRT terrestre Channel fournit aux CSR Channel une liste actualisée des AC, en tenant compte de :
 - a. Le résultat convenu pour le dernier cycle de coordination des AC, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ;
 - b. Toute indisponibilité non programmée ou forcée ou toute modification apportée aux programmes d'indisponibilité des actifs concernés ;
 - c. Les derniers programmes de consommation et de production, le cas échéant.

Article 17 Contraintes du réseau

1. Chaque GRT terrestre Channel est autorisé à mettre à la disposition des CSR Channel des contraintes de réseau, conformément aux dispositions de l'article 2, pour garantir la stabilité dynamique, prévenir les surtensions dépassant les limites de sécurité d'exploitation en situation N et après la survenue d'un aléa figurant sur la liste des aléas décrite à l'article 13.
2. Pour garantir la stabilité dynamique, les contraintes du réseau sont définies sur la base des critères de stabilité du réseau dynamique, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du règlement SO.
3. Lorsqu'il applique ces contraintes du réseau, le GRT terrestre Channel concerné fournit aux autres GRT terrestres Channel et aux CSR Channel les justifications de ces contraintes en toute transparence.
4. Le cas échéant, chaque GRT terrestre Channel fournit aux CSR Channel les contraintes du réseau actualisées à l'issue d'un cycle de coordination de l'étape de coordination de l'ERCSE journalière ou infrajournalière.

Article 18 Préparation des éléments sécurisés et analysés et des aléas

1. Chaque GRT terrestre Channel met à la disposition des CSR Channel la liste des éléments sécurisés et analysés relatifs à sa zone de contrôle pour les ERCSE journalières et infrajournalières, conformément aux principes définis à l'article 7.
2. Chaque GRT terrestre Channel met à la disposition des CSR Channel la liste des aléas relatifs à sa zone de contrôle pour les ERCSE journalières et infrajournalières, en vertu des principes définis à l'article 13 et élaborés conformément à la MCASE.

Article 19 Liste des AC convenues

1. Les CSR Channel fournissent la liste des AC convenues qu'ils ont consignées aux fins des ERCSE infrajournalières, conformément aux dispositions de l'article 36.

Article 20 Cohérence et contrôle de la qualité des données d'entrée

1. Les CSR Channel évaluent la cohérence et la qualité de chaque fichier de données d'entrée fourni par chaque GRT terrestre Channel, conformément à la MMRC et à la MCASE.
2. Les CSR Channel veillent à ce que les AC convenues soient intégrées aux MRI fournis par chaque GRT terrestre Channel.
3. Les CSR Channel et les GRT terrestres Channel informent les GRT terrestres Channel concernés des problèmes identifiés dans un délai approprié, conformément aux paragraphes 1 et 2, avant de lancer l'optimisation de l'AC pour permettre aux GRT terrestres Channel de corriger ces erreurs ou incohérences et de fournir des fichiers de données d'entrée actualisés.

CHAPITRE 2 COORDINATION**Article 21 Dispositions générales pour le processus de coordination**

1. Les CSR Channel, en coordination avec les GRT terrestres Channel, réalisent les ERCSE journalières et infrajournalières, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la MCASE.
2. L'ERCSE journalière comprend deux cycles de coordination et l'ERCSE infrajournalière comprend au moins un cycle de coordination. Chaque cycle de coordination comprendra les étapes suivantes :
 - a. La construction des MRC par les CSR Channel, conformément à la MMRC ;
 - b. Le calcul des flux de puissance et l'analyse de la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 22 ;
 - c. L'optimisation des AC, conformément aux dispositions des articles 23 à 30 ;
 - d. La coordination des AC, conformément à l'article 31 ;
 - e. La coordination entre les RCC, conformément aux dispositions de l'article 32.
3. Dans le cadre de l'ENTSO-E, les GRT mettront en place une approche cohérente et harmonisée au niveau paneuropéen pour garantir que les solutions mises en œuvre pour la construction des MRC et appliquées par les CSR sont conformes aux exigences respectives établies dans la législation en vigueur, dont le règlement SO (notamment le paragraphe 5 de l'article 79 du règlement SO), la MMRC et la MCASE, tout en assurant la fiabilité du processus de transmission du MRC et l'utilisation harmonisée du MRC unique qui en résulte.
4. Chaque GRT terrestre Channel actualise les données d'entrée pour le deuxième cycle de coordination effectué à l'étape journalière, conformément aux dispositions définies aux articles 14 à 20.
5. Pour l'ERCSE infrajournalière, les GRT terrestres Channel et les CSR Channel réévaluent les ACCNC, conformément aux dispositions de l'article 36 et aux dispositions convenues pour l'ERCSE journalière ou l'ERCSE infrajournalière précédente, jusqu'à ce que les résultats de l'ERCSE infrajournalière suivante soient disponibles.
6. Les informations relatives aux AC et aux ACCNC commandées au cours des ERCSE journalières et infrajournalières sont consignées par les CSR Channel.

Article 22 Calcul des flux de puissance et analyse de sécurité

1. Les CSR Channel réalisent le calcul des flux de puissance et l'analyse de sécurité en utilisant le MRC construit, conformément à la MMRC. L'analyse de sécurité sera réalisée en tenant compte

de la dernière liste des aléas et de la dernière liste d'éléments sécurisés et analysés fournies par les GRT terrestres Channel.

2. Les CSR Channel fournissent à l'ensemble des GRT terrestres Channel les résultats du calcul des flux de puissance et de l'analyse de sécurité d'exploitation.
3. Les GRT terrestres Channel ont la possibilité de valider les résultats du calcul des flux de puissance et de l'analyse de sécurité d'exploitation. Cette validation vise à identifier les erreurs de données d'entrée qui rendraient peu probables les résultats de l'analyse de la sécurité d'exploitation et à permettre aux GRT terrestres Channel de corriger ces erreurs.
4. S'ils détectent une erreur de donnée d'entrée, les GRT terrestres Channel actualisent leurs fichiers de données d'entrée, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 20.

Article 23 Optimisation des actions correctives

1. Les GRT terrestres Channel et les CSR Channel optimisent les AC pour déterminer de manière coordonnée celles qui sont le plus efficaces et rentables, en s'appuyant sur les principes suivants :
 - a. Les AC sont optimisées en tenant compte de toutes les AC disponibles ;
 - b. L'optimisation est cohérente entre les différents pas horaires, conformément aux dispositions de l'article 24 ;
 - c. L'optimisation des AC vise à résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les éléments sécurisés, conformément aux dispositions de l'article 25 ;
 - d. L'optimisation ne crée pas de violations supplémentaires des limites de sécurité d'exploitation sur les éléments sécurisés et analysés, conformément aux dispositions de l'article 26 ;
 - e. L'optimisation vise à minimiser les coûts encourus, conformément aux dispositions de l'article 27 ;
 - f. L'optimisation tient compte des contraintes des AC, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ;
 - g. L'optimisation propose des AC équilibrées, conformément aux dispositions de l'article 28 ;
 - h. L'optimisation garantit l'efficacité des AC, conformément aux dispositions de l'article 29 ;
 - i. L'optimisation tient compte de l'impact des évolutions des prévisions et des activités de marché, conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 24 Optimisation cohérente entre les différents pas horaires

1. L'optimisation des AC est cohérente entre les différents pas horaires pour identifier les AC les plus efficaces et rentables.
2. Pour l'optimisation journalière, tous les pas horaires de la journée sont optimisés.
3. Pour l'optimisation infrajournalière, toutes les pas horaires restants jusqu'à la fin de la journée sont optimisés.
4. Dans le cadre de l'optimisation des opérations journalières et infrajournalières, toute contrainte sur les AC convenues aux pas horaires précédents est prise en compte, conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 25 Atténuation des violations de la limite de sécurité d'exploitation

1. Lorsqu'ils réalisent des ERCSE journalières et infrajournalières, les GRT terrestres Channel et les CSR Channel détectent toute violation des limites de sécurité d'exploitation par les courants en situation N ou après la survenue d'un aléa.
2. Pour l'ERCSE infrajournalière, l'opération de détection des violations des limites de courants, en vertu du paragraphe 1, est réalisée dans les MRC après suppression des ACCNC.
3. Pour détecter d'autres contraintes, comme les violations de tension, les violations des limites de courant de court-circuit ou les violations des limites de stabilité, chaque GRT terrestre Channel doit réaliser une étude locale et une analyse de la sécurité d'exploitation à long terme, conformément aux dispositions des articles 31, 38 et 73 du règlement SO. Lorsqu'il applique de telles contraintes, le GRT terrestre Channel concerné fournit aux autres GRT terrestres Channel et aux CSR Channel les justifications de ces contraintes en toute transparence.
4. Des contraintes autres que les limites de courant peuvent être prises en compte pour les contraintes du réseau, conformément aux dispositions de l'article 17.
5. Le processus d'optimisation vise à identifier les AC à partir d'une liste d'AC non coûteuses et coûteuses mise à disposition par les GRT terrestres Channel, en vertu des dispositions de l'article 16, pour résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les éléments sécurisés qui ont été détectés conformément aux dispositions du paragraphe 1. La liste des AC disponibles comprend les ACCNC qui ont été supprimées conformément au paragraphe 2, à moins que les ACCNC ne soient plus disponibles sur le plan technique.
6. Les AC curatives sont utilisées pour résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation en cas d'aléa concernant un élément sécurisé tant que la limite thermique temporairement admissible de l'élément n'est pas dépassée. Compte tenu de toutes les AC préventives et curatives recommandées, la limite thermique admissible permanente des éléments sécurisés est respectée.

Article 26 Éviter les violations supplémentaires des limites de sécurité d'exploitation sur des éléments sécurisés et analysés

1. L'activation des AC identifiées pour résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les éléments sécurisés :
 - a. N'entraîne pas de violation supplémentaire des limites de sécurité d'exploitation sur les éléments sécurisés et analysés ;
 - b. N'aggrave pas les violations des limites de sécurité d'exploitation existantes sur les éléments analysés, conformément aux dispositions de l'article 6.
2. À la demande des GRT terrestres Channel et dans le cas où un élément analysé contraint l'optimisation à une fréquence significative, le GRT terrestre Channel qui a défini cet élément analysé évalue les possibilités de réduire son caractère contraignant.

Article 27 Minimisation des coûts encourus

1. L'optimisation vise à minimiser les coûts encourus, tels que définis dans la méthodologie Channel de RD et de CT, résultant des informations indicatives sur le prix ou les coûts des AC coûteuses utilisées pour résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation.
2. La minimisation des coûts tient compte de l'efficacité des AC, conformément aux dispositions de l'article 29.

Article 28 Équilibre des AC

1. Dans le souci de garantir l'équilibre du réseau après l'activation des AC, l'optimisation garantit que les AC identifiées sont équilibrées et peuvent être activées de manière équilibrée à chaque échéance.

Article 29 Efficacité des AC

1. L'optimisation comprend le calcul de la sensibilité aux flux des AC.
2. La sensibilité aux flux d'une AC reflète les variations du flux de puissance ou du courant sur les éléments sécurisés et analysés en fonction de leur flux de puissance ou de leur courant nominal.
3. La sensibilité aux flux d'une AC est mise en balance avec ses coûts directs pour garantir que les AC les plus efficaces sur les plans économique et technique sont sélectionnées.
4. L'optimisation localise l'ensemble des violations des limites de sécurité d'exploitation et des flux résiduels.

Article 30 Robustesse

1. En prenant en compte l'ensemble des principes introduits aux articles 23 à 29, l'optimisation garantit que les AC identifiées pour résoudre les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les éléments sécurisés résistent aux évolutions de prévision de consommation, de production des EnR et des activités du marché, et permettent aux GRT terrestres Channel d'exploiter leur zone de contrôle sans violation des limites de sécurité d'exploitation.
2. En cas de situation exceptionnelle, comme l'arrivée imprévisible d'un front de vent ou de chutes de neige sur des modules PV, si l'exactitude d'une ou de plusieurs variables de prévision intégrées aux MRI ne permet pas d'identifier correctement les violations des limites de sécurité d'exploitation, les GRT terrestres Channel sont autorisés à modifier les limites thermiques de leurs ERIT dans leurs processus journaliers ou infrajournaliers régionaux, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 et du paragraphe 4 de l'article 24 de la MCASE.
3. Les GRT concernés informent les GRT terrestres Channel et les CSR Channel dans les meilleurs délais en cas d'application du paragraphe 2, en fournissant au moins les informations suivantes :
 - a. Les éléments et les horodatages affectés par l'application du paragraphe 2 ;
 - b. La durée estimée nécessitant l'application du paragraphe 2.
4. En cas d'application du paragraphe 2, les GRT terrestres Channel concernés fournissent, sur demande, la justification ex post de leur décision aux autres GRT terrestres Channel et aux CSR Channel.

Article 31 Coordination des AC

1. Pour les ERCSE journalières et infrajournalières, les GRT terrestres Channel, en coordination avec les CSR Channel, gèrent de manière coordonnée les violations de sécurité d'exploitation sur tous les éléments sécurisés en tenant compte de toutes les AC, conformément aux dispositions de l'article 17 de la MCASE. À cette fin, les CSR Channel formulent des recommandations à l'attention

- des GRT terrestres Channel pour mettre en œuvre les AC les plus efficaces et rentables, conformément aux résultats de l'optimisation en vertu des dispositions de l'article 23.
2. Au cours de chaque ERCSE, les GRT de raccordement de l'AC et les GRT soumis à l'influence d'une ERCSE décident s'ils doivent approuver ou rejeter les AC proposées, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 78 du règlement SO et de l'article 17 de la MCASE.
 3. Lorsque l'ensemble des GRT de raccordement de l'AC et les GRT soumis à l'influence d'une ERCSE s'accordent sur une AC proposée, cette AC est réputée approuvée par les GRT terrestres Channel.
 4. Si un GRT terrestres Channel rejette une AC proposée par les CSR Channel, les raisons de ce rejet sont justifiées et documentées par les GRT terrestres Channel concernés, puis transmises aux CSR Channel, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 78 du règlement SO.
 5. Si un GRT terrestres Channel rejette une AC proposée, sauf dans le cas d'une non-disponibilité de l'AC proposée, il doit être en mesure de réaliser une évaluation ex post pour déterminer les coûts supplémentaires et l'impact résultant du rejet de l'AC sur la congestion. Ces coûts et leur impact sont comparés aux coûts et à l'impact sur la congestion résultant d'éventuelles AC non prises en compte dans l'ERCSE et le processus d'activation rapide, ce qui se traduit alors par une acceptation de l'AC rejetée. Si une AC proposée est rejetée par un GRT terrestres Channel pour un motif spécifique fréquemment, ce GRT terrestres Channel réalise, à la demande d'au moins un des GRT terrestres Channel affectés, une évaluation ex post.
 6. En cas de rejet d'une proposition d'AC, les GRT terrestres Channel concernés coordonnent leur action avec les CSR Channel et les autres GRT terrestres Channel pour identifier et planifier d'autres AC en tenant compte du coût et de l'efficacité pour résoudre de manière coordonnée les violations des limites de sécurité d'exploitation, conformément à la méthodologie CRSE Channel et aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 de la MCASE.

Article 32 Coordination entre les RCC

1. Les CSR Channel et les autres CSR concernés, en coordination avec les GRT terrestres Channel, résolvent les violations des limites de sécurité d'exploitation sur les ERIT chevauchant plusieurs zones et coordonnent l'ACIT qui impacte ces ERIT, conformément à la proposition de modification devant être élaborée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 de la MCASE.
2. Les CSR Channel réalisent l'évaluation interrégionale coordonnée de la sécurité d'exploitation avec les autres CSR concernés, conformément aux dispositions de l'article 30 de la MCASE.
3. Les CSR Channel examinent et coordonnent avec les autres CSR Channel concernés l'utilisation d'AC potentielles des RCC adjacentes, conformément à la proposition de modification devant être élaborée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 de la MCASE.
4. Jusqu'à l'application de la modification du paragraphe 3 de l'article 27 de la MCASE, les GRT et les CSR Channel continuent d'appliquer les conventions d'exploitation bilatérales et/ou multilatérales existantes avec les GRT et les CSR d'autres RCC.

CHAPITRE 3 VALIDATION

Article 33 Session de validation

1. À l'issue de l'ERCSE journalière, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 33 de la MCASE, les CSR Channel organisent une session de validation pour consolider les résultats de l'ERCSE journalière et permettre aux GRT terrestres Channel de conclure un accord final et de prendre acte des AC convenues au cours de l'ERCSE journalière.

Article 34 Résultat de la validation

1. L'ensemble des AC commandées et des ACCNC sont consignées après la session de validation.
2. Les violations des limites de sécurité d'exploitation résiduelles doivent être signalées. Les étapes suivantes sont décidées et peuvent comprendre, sans s'y limiter, une ERCSE infrajournalière ou un processus d'activation rapide.
3. Les CSR Channel veillent à ce que les résultats et les décisions soient mis à la disposition de tous les GRT terrestres Channel.
4. Les CSR Channel consignent l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement SO.

CHAPITRE 4 MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES

Article 35 Activation des actions correctives

1. Chaque GRT de raccordement de l'AC active les AC au plus proche de l'occurrence de la contrainte en tenant compte des contraintes techniques, d'exploitation et procédurales des ressources, conformément aux dispositions de l'article 19 de la MCASE.
2. En cas d'activation du RD ou des CT, le GRT de raccordement de l'AC applique les dispositions de l'article 14 de la méthodologie Channel de RD et de CT.
3. Chaque GRT terrestre Channel est autorisé à demander une réévaluation des AC commandées ou des AC déjà activées au cas où elles ne seraient plus nécessaires et en tenant compte des contraintes techniques, d'exploitation et procédurales. Les GRT terrestres Channel soumis à l'influence d'une ACIT réévaluent les AC commandées au moyen du processus d'activation rapide, conformément aux dispositions de l'article 37.
4. Les GRT terrestres Channel actualisent de manière coordonnée les capacités d'échange entre zones disponibles dans la fenêtre opérationnelle ou infrajournalière en tenant compte de l'activation des ACIT. Les capacités actualisées n'aggravent pas la sécurité d'exploitation.

Article 36 Prise en compte des actions correctives pour le MRI suivant

1. Toutes les AC convenues sont classées en fonction de la possibilité de leur réévaluation lors des ERCSE suivantes :
 - a. Si le temps d'activation d'une AC ne permet d'attendre l'ERCSE suivante pour la réévaluer, l'AC est classée dans la catégorie des AC commandées. Seul le processus d'activation rapide peut modifier le statut d'une AC commandée ;
 - b. S'il est possible de réévaluer l'AC lors de l'ERCSE suivante, elle est alors classée dans la catégorie des ACCNC.
2. Chaque GRT terrestre Channel intègre aux MRI infrajournaliers l'ensemble des AC convenues lors la dernière ERCSE, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la MCASE. Les

informations relatives à l'ensemble des AC convenues lors des ERCSE journalières et infrajournalières sont consignées par les CSR Channel.

3. Les CSR Channel veillent à ce que les AC convenues soient intégrées aux MRI, conformément aux dispositions de l'article 28 de la MCASE.

Article 37 Processus d'activation rapide

1. Les GRT terrestres Channel déclenchent le processus d'activation rapide pour résoudre les violations de limites de sécurité d'exploitation en cas de détection d'une congestion physique :
 - a. Entre les cycles d'ERCSE, quand l'activation rapide d'une ACIT est rendue nécessaire sans possibilité d'attendre l'ERCSE suivante ;
 - b. Après la dernière ERCSE.
2. Le processus d'activation rapide est également considéré comme une solution de secours lorsque la coordination via les CSR Channel n'est plus possible faute de temps et parce que le processus habituel décrit à l'article 21 ne peut être correctement suivi.
3. Les GRT terrestres Channel déclenchent le processus d'activation rapide lorsqu'une AC commandée est une ACIT et qu'elle n'est plus disponible.
4. Au cours du processus d'activation rapide, les GRT de raccordement de l'AC et les GRT soumis à l'influence d'une ACIT se coordonnent pour identifier, planifier et activer d'autres AC pour résoudre de manière coordonnée les violations des limites de sécurité d'exploitation, tout en respectant les dispositions concernées de l'article 17 de la MCASE.
5. Dans le cadre du processus d'activation rapide, des ACIT préventives et curatives peuvent être activées.
6. Dans le cadre du processus d'activation rapide, chaque GRT terrestre Channel peut activer les ACIT en coordination directe avec les GRT soumis à l'influence d'une ACIT, conformément aux principes de coordination des ACIT décrits dans la MCASE.
7. Les GRT terrestres Channel qui activent des ACIT au moyen d'un processus d'activation rapide fournissent aux CSR Channel les raisons qui ont motivé leur décision.
8. Le processus d'activation rapide s'achève lorsque les AC permettant de résoudre les violations sont identifiées, coordonnées et convenues. Ces AC sont alors considérées comme des AC convenues.
9. Les GRT terrestres Channel tiendront compte des AC activées dans leurs prochains MRI. Ces AC ne doivent pas se traduire par de nouvelles congestions.

TITRE 5 RÉPARTITION DES COÛTS DES ACTIONS CORRECTIVES

Article 38 Dispositions générales relatives à la répartition des coûts des actions correctives

1. Toute AC activée, qui est une AC convenue résultant de l'ERCSE et du processus d'activation rapide conformément à la présente méthodologie CRSE Channel, est assujettie aux principes de répartition des coûts, conformément à la méthodologie Channel de répartition des coûts.
2. Chaque GRT terrestre Channel et les CSR Channel fournissent tous les renseignements nécessaires sur ces AC activées afin de garantir l'application de la méthodologie Channel de répartition des coûts.

TITRE 6 SUIVI ET MISE EN ŒUVRE

Article 39 Reporting

1. Les AC seront notifiées par les GRT terrestres Channel, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CE) n° 543/2013 sur la transparence et au règlement (CE) n° 1227/2011 sur l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.
2. Les CSR Channel conignent et partagent toutes les données nécessaires permettant aux GRT terrestres Channel de satisfaire à leurs obligations au titre de la méthodologie CRSE Channel, de la méthodologie Channel de répartition des coûts et des dispositions de l'article 17 du règlement SO.
3. Dans un délai de 12 mois suivant l'approbation de la méthodologie CRSE Channel, les GRT terrestres Channel soumettent une modification de l'article 39 énumérant les obligations de suivi et de reporting au titre de la présente méthodologie CRSE Channel. Les GRT terrestres Channel consultent les ARN Channel pour préciser leurs obligations en matière de suivi et de reporting.

Article 40 Mise en œuvre

1. La méthodologie CRSE Channel est mise en œuvre conformément à la méthodologie Channel de RD et de CT, la méthodologie Channel de répartition des coûts, la MMRC et la MCASE.
2. La mise en œuvre de la méthodologie CRSE Channel tient compte de l'élaboration, du test et de la mise en œuvre des outils, systèmes et procédures informatiques nécessaires à sa mise en œuvre, dont le format CGMES et la MCASE.
3. Lors de la mise en œuvre de la méthodologie CRSE Channel, les GRT terrestres Channel, assistés des CSR Channel, définissent conjointement le calendrier de chaque étape de CRSE journalière et infrajournalière, conformément à l'article 45 de la MCASE et à la méthodologie en vertu des dispositions de l'article 70 du règlement SO. Les calendriers sont publiés sur le site Internet de l'ENTSO-E.
4. Les GRT terrestres Channel et les CSR Channel définissent et mettent en œuvre une solution cible conforme aux dispositions de la présente méthodologie CRSE Channel et tenant compte des fonctions et outils communs interrégionaux nécessaires à une planification de l'exploitation sûre et efficace du réseau, conformément aux dispositions de l'article 40 de la MCASE.
5. Les GRT terrestres Channel et les CSR Channel tiennent compte des étapes suivantes pour la mise en œuvre de cette solution cible :
 - a. Rechercher une solution fonctionnelle générale permettant, entre autres, d'identifier les besoins contractuels entre les GRT terrestres Channel et les CSR Channel, de préparer le processus fonctionnel, de réaliser l'analyse des écarts au regard de la situation actuelle, d'analyser le marché pour trouver une solution potentielle permettant de combler ces écarts et d'élaborer des exigences pour les outils et le matériel couvrant l'activité, les systèmes informatiques et les niveaux de service, et de déterminer les critères d'acceptation pour valider la précision et la solidité de la solution ;
 - b. Organiser des consultations permettant de préparer la sélection des soumissionnaires et de procéder à la passation des marchés avec les fournisseurs pour les différents outils et solutions matérielles identifiés à l'étape 5 (a) ;
 - c. Développer la solution, y compris négocier les exigences de performance, tests d'acceptation fonctionnels, tests d'acceptation sur site et tests d'acceptation par les utilisateurs ;

- d. Organiser l'expérimentation de la solution par les GRT terrestres Channel et les CSR Channel, les experts et les principaux utilisateurs, en vue de régler les différents paramètres pour garantir sa précision et sa solidité au regard des critères d'acceptation définis à l'étape 5 (a) ;
 - e. Conduire des cycles d'exploitation parallèles au cours desquels les GRT terrestres Channel et les CSR Channel formeront leurs techniciens et effectueront une exploitation en parallèle en s'appuyant sur les processus opérationnels existants afin d'évaluer la précision et la solidité de la solution au regard des critères d'acceptation définis à l'étape 5 (a) ;
 - f. Procéder au lancement opérationnel de la solution et à sa substitution aux processus opérationnels existants.
6. Les GRT terrestres Channel et les CSR Channel respectent le calendrier maximal suivant (délais de mise en œuvre, ci-après « DMO ») pour les différentes étapes de mise en œuvre définies au paragraphe 5 :
- a. L'étape 5 (a) est réalisée au plus tard à DMO1 étant égal à $DMO0 + 12$ mois, où DMO0 est la date d'approbation de la méthodologie CRSE Channel ;
 - b. L'étape 5 (b) est réalisée au plus tard à DMO2 étant égal à $DMO1 + 12$ mois (estimation) ;
 - c. L'étape 5 (c) est réalisée au plus tard à DMO3 étant égal à $DMO2 + 18$ mois ;
 - d. L'étape 5 (d), est réalisée au plus tard à DMO4 étant égal à $DMO3 + 6$ mois ;
 - e. L'étape 5 (e) est réalisée au plus tard à DMO5 étant égal à $DMO4 + 6$ mois ;
 - f. L'étape 5 (f) est réalisée au plus tard à DMO6 étant égal à $DMO5 + 1$ mois.
7. À l'issue de l'étape 5 (b), les GRT terrestres Channel, assistés des CSR Channel, publient un document modifiant la méthodologie CRSE Channel et examinant les étapes et les échéances maximales pour les étapes 5 (c), 5 (d), 5 (e) et 5 (f) en tenant compte des accords contractuels conclus avec certains fournisseurs.
8. Parallèlement à la mise en œuvre de la solution cible, conformément aux paragraphes 1 à 6 et dans un délai estimé de 24 mois suivant l'approbation de la méthodologie CRSE, les CSR Channel, assistés des GRT terrestres Channel, élaborent et appliquent une approche graduelle tenant compte d'une solution provisoire. Cette approche tiendra compte des conditions suivantes :
- a. Amélioration du niveau de coordination pour les processus opérationnels existants et des plateformes et outils permettant de centraliser les fonctions des CSR Channel ;
 - b. L'amélioration est fondée sur les dispositions de la méthodologie CRSE Channel et respecte les critères d'acceptation spécifiques définis pour la solution provisoire.
9. Si l'approche graduelle comporte une solution provisoire :
- a. Elle est mise en œuvre plus rapidement que la solution cible ;
 - b. Sa mise en œuvre ne retarde pas celle de la solution cible ;
 - c. Sa mise en œuvre nécessite des efforts raisonnables de la part des GRT terrestres Channel et des CSR Channel.

Dans un délai de 12 mois suivant l'approbation de la méthodologie CRSE Channel, les GRT terrestres Channel, assistés des CSR Channel, présentent une modification de cette méthodologie dans l'objectif d'amender le plan de mise en œuvre avec la description de l'approche graduelle résultant des paragraphes 8 et 9.

TITRE 7 RÉPARTITION DES TÂCHES PAR LES CHANNEL CSR

Article 41 Nomination des CSR et délégation des tâches aux CHANNEL CSR

1. Les GRT terrestres Channel désignent CORESO et TSCNET comme CSR qui exécuteront au sein de la RCC Channel les tâches énumérées au paragraphe 3 de l'article 77 du règlement SO.
2. CORESO et TSCNET exécuteront au sein de la RCC Channel, pour le compte de l'ensemble des GRT terrestres Channel, les tâches énumérées au paragraphe 3 de l'article 77 du règlement SO de manière transparente et non discriminatoire.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 77 du règlement SO, l'ensemble des GRT terrestres Channel délèguent les tâches suivantes à CORESO et TSCNET :
 - a. CRSE, conformément à l'article 78 du règlement SO afin d'aider les GRT terrestres Channel à satisfaire à leurs obligations pour leurs échéances annuelles, journalières et infrajournalières, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 et des articles 72 et 74 du règlement SO ;
 - b. Construction de MRC, conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement SO ;
 - c. Coordination régionale des indisponibilités, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement SO, afin d'aider les GRT terrestres Channel à satisfaire à leurs obligations en vertu des dispositions des articles 98 et 100 du règlement SO ;
 - d. Évaluation régionale de l'adéquation, conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement SO, afin d'aider les GRT terrestres Channel à satisfaire à leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 107 du règlement SO.

Article 42 Répartition des tâches entre les CSR

1. CORESO et TSCNET réalisent en alternance leur mission de CRSE en vertu de l'article 78 du règlement SO sur une période prédéterminée, comme défini au paragraphe 2.
2. Cette alternance suppose que CORESO et TSCNET alterneront les rôles de Channel CSR principal et suppléant sur des périodes prédéterminées. Le Channel CSR principal est responsable de l'exécution efficace et efficiente de la CRSE sur une période prédéterminée et doit en rendre compte, conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement SO. Le Channel CSR suppléant apporte son assistance au Channel CSR principal pour garantir l'efficacité du processus de CRSE pour l'ensemble des GRT terrestres Channel. Cette assistance peut être demandée par le Channel CSR principal ou suggérée par le Channel CSR suppléant.
3. CORESO et TSCNET sont responsables, en alternance, de la construction du MCR sur une période prédéterminée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la MMRC et de l'article 79 du règlement SO.
4. TSCNET est en charge de la coordination régionale des indisponibilités, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement SO.
5. CORESO est en charge de l'évaluation de l'adéquation régionale, conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement SO.
6. L'organisation de la coordination régionale des indisponibilités et des tâches liées à l'évaluation de l'adéquation régionale prévue aux paragraphes 4 et 5 peut être modifiée, conformément aux dispositions des articles 43 et 44.

Article 43 Efficacité et efficence de la répartition des tâches entre les Channel CSR

1. CORESO et TSCNET assurent sur une base annuelle le suivi de l'efficacité et de l'efficence de la répartition des tâches dont ils sont responsables et, le cas échéant, de l'alternance pour l'exécution de ces tâches et de leur performance opérationnelle dans le cadre de l'établissement des rapports annuels sur l'évaluation de la coordination régionale, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement SO.
2. CORESO et TSCNET conviennent avec les GRT terrestres Channel d'indicateurs de performance clairs et spécifiques pour l'exécution des tâches visées aux articles 41 et 42 qui doivent faire l'objet d'un suivi et d'un reporting, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 39.
3. CORESO et TSCNET veilleront, en concertation avec les GRT terrestres Channel, à la transparence et à l'interopérabilité de tous les processus et des données associées dans le cadre des tâches opérationnelles mentionnées dans cette méthodologie.
4. CORESO et TSCNET évaluent les questions d'interopérabilité et proposent des modifications visant à améliorer l'efficacité et l'efficence de la coordination de l'exploitation du réseau.

Article 44 Processus de coordination et de prise de décisions

1. Le Channel CSR principal, assisté du Channel CSR suppléant, garantira la coordination avec l'ensemble des GRT terrestres Channel.
2. Les CSR coopèrent de bonne foi et s'efforcent de traiter avec équité et loyauté les autres Parties concernées.
3. Les CSR exécuteront leurs tâches en étroite concertation et coopération avec les GRT terrestres Channel.
4. Les CSR et les GRT terrestres Channel établiront un cadre contractuel pour la mise en œuvre de cette méthodologie.

Article 45 Règles de gouvernance et de fonctionnement des CSR

1. La sécurité d'approvisionnement incombe à chaque GRT terrestre Channel, conformément aux lois et règlements nationaux. Les GRT terrestres Channel restent responsables de la sécurité d'exploitation du réseau et de toute décision prise en s'appuyant sur les prestations de CORESO et TSCNET. Les règles de gouvernance sont en outre définies et approuvées par les GRT terrestres et les CSR Channel, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 et selon les échéances définies à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 40.
2. Pour écarter tout doute, ces règles ne remplacent aucune disposition de droit national ou européen qui pourrait s'appliquer à l'un quelconque des GRT terrestres Channel. Les dispositions prévues par les présentes règles sont complémentaires et peuvent être interprétées conformément aux règlements applicables. En cas de contradiction entre ces règles et les législations et règlements en vigueur, les dispositions du présent règlement sont modifiées en conséquence.
3. Tout litige entre les CSR et entre les CSR et les GRT terrestres Channel découlant de cette méthodologie ou se rapportant à celle-ci est réglé à l'amiable entre les Parties. Dans le cas où le litige ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties dans les soixante jours civils suivant la notification de la présente décision, le litige est finalement réglé par une procédure d'arbitrage.
4. CORESO et TSCNET conviennent d'un cadre contractuel définissant les règles de fonctionnement des CSR et les responsabilités entre eux.

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 46 Publication de la présente proposition

1. Après approbation par les autorités de régulation compétentes, chaque GRT terrestre Channel publie cette méthodologie CRSE Channel sur Internet, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement SO.

Article 47 Langue

1. La langue officielle de cette méthodologie CRSE Channel est l'anglais. Pour écarter tout doute, lorsque les GRT terrestres Channel traduisent cette méthodologie CRSE Channel dans leur(s) langue(s) nationale(s), si des incohérences existent entre la version anglaise publiée par les GRT terrestres Channel conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement SO et une autre version dans une autre langue, les GRT terrestres Channel concernés sont tenus, conformément à la législation nationale, de dissiper toute incohérence en fournissant une traduction révisée de cette méthodologie CRSE Channel à leurs autorités de régulation nationales respectives.